

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2024****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un octobre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance

Nombre de membres

En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2024

Présents : Mmes & M., Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Christine VINCENT,

Excusés avec pouvoir : Mmes & M., Chantal RYON pouvoir à Martine BEGET, Jean-Claude DIJOURD pouvoir à Christine VINCENT, Jacques VROMANT pouvoir à Sophie GOMMET

Excusés : Marc BARRILLON, Frédéric DUQUESNEL, Cécile GAVARD

Absent : /

Secrétaire de séance : M. Michel ARDOUVIN

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne M. Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

Au préalable, Monsieur le Maire apporte des précisions sur la rédaction des procès-verbaux de nos conseils. Il est rappelé qu'il n'est pas possible de rapporter au mot à mot tous les propos, commentaires et remarques. Seules les grandes lignes et expressions de chacun des collègues sont synthétiquement retranscrites.

M. Le Maire commente ce point, notamment pour ce qui concerne le procès-verbal de notre séance du 30 septembre.

En effet, Pierre-Marie GAURY, lors de ce conseil, nous a proposé la lecture d'un document qu'il a préalablement préparé.

De ce fait, avec la volonté de respecter une équité de retranscription de ses écrits, la décision a été prise de synthétiser le contenu partagé.

En complément, et pour cette séance exceptionnellement, et après que Monsieur le Maire ait apporté la précision ci-dessus, le texte complet, lu, est annexé au procès-verbal de la séance.

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Délibération 2024-35 : Adhésion Banque AFL (Groupe Agence France Locale) La Banque des collectivités et engagement de garantie première demande**EXPOSE DES MOTIFS****Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

- **Max de 0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];**
- **0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]**

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

• L'adhésion à la Société Territoriale

2024-10-21 – procès-verbal

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

• **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Michel ARDOUVIN** ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'**APPROUVER** l'adhésion de la commune de Bourdeau à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- d'**APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **3 300** euros (l'ACI) de la commune d'Bourdeau, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2024**) :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : NA
 - Encours de dette (2024) : 300 000 EUR
 - Seuil de **80%** de l'apport (2022)

• d'**AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune d'Bourdeau;

• d'**AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

• **Paiement en 1 fois**

Année 2024 de la somme de 3 300 Euros

- d'**AUTORISER** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- d'**AUTORISER** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune d'Bourdeau à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- de **DESIGNER Jean-Marc DRIVET**, en sa qualité de Maire, et **Michel ARDOUVIN** en sa qualité d'Adjoint en charge des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Bourdeau à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- d'**AUTORISER** le représentant titulaire de la commune d'Bourdeau ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'**OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune d'Bourdeau dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Bourdeau est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'Bourdeau pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Bourdeau s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- d'**AUTORISER** le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Bourdeau, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- d'**AUTORISER** le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune d'Bourdeau aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Eléments de discussion :

M. Le Maire commente d'une façon générale l'origine de notre entrée en contact avec cette structure dédiée aux collectivités. Sur les prochaines années à venir, nous devrons avoir recours à l'emprunt.

Nos collègues élus des collectivités locales, des communes limitrophes, adhérant déjà à cette structure, nous l'ont conseillé.

M. ARDOUVIN complète par tout ce qui a été entrepris, à cette date, pour nous emmener à adhérer, puis rentrer au capital de cette structure.

Celle-ci se distingue des autres groupes bancaires privés ou étatiques, par le fait qu'elle soit à 100% dédiée aux collectivités.

Dans le cadre de notre recherche de possible financeur, nous avons également partagé avec des experts en la matière de l'établissement Finances & Territoires sur l'AFL, qu'ils recommandent.

A ce jour, 800 membres adhèrent au capital d'AFL, pour 10 milliards d'encours, en 3^{ème} position de tous les organismes de financement collectifs.

Le succès de cet établissement né en 2004, tient à 3 facteurs. Son assiette de fonds est principalement orientée vers des actifs obligataires, ce qui permet une offre de prêt à un taux plus intéressant de l'ordre de (-) 0.5%, mais surtout dotée d'une structure d'exploitation nationale, très légère de 42 personnes.

M. ARDOUVIN informe que nous avons déjà ouvert un compte auprès de cette structure afin de connaître notre éligibilité.

A la vue de nos comptes administratifs de 2023, nous bénéficions de la note de 2.68. Sachant que la banque a sa propre échelle de cotation financière pour ses possibles futurs clients. Cette échelle varie de 1, excellente cotation, à 7, très mauvaise.

À 2,68, Bourdeau est en excellente santé pour cette adhésion.

Au cas par cas, cette structure favorise un emprunt supérieur à une durée de 25 années.

ANNEXE**Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;

- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;

- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune d'Bourdeau satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **4,44 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
					Moyenne de 2020 à 2022
217300508	COMMUNE DE BOURDEAU	12	525 117,25 €	118 308,08 €	4,44

Délibération 2024-36 : Débat sur les orientations du projet de RLPI

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de Grand Lac.

Il est rappelé que le RLPI est le document de référence qui permet d'encadrer les caractéristiques (nombre, taille, type ou encore éclairage) des supports de publicité, de préenseignes et des enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet d'adapter les règles nationales existantes aux spécificités locales pour des motifs de protection du cadre de vie.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée afin de :

- Concilier protection des paysages urbains, ruraux et naturels et visibilité des activités économiques, toutes deux vectrices d'attractivité pour le territoire ;
- Harmoniser et simplifier les règles applicables pour faciliter leur appropriation par les usagers et les professionnels.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 21 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques dont notamment
 - **En matière de publicité et préenseignes :**
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format.

- **En matière d'enseignes :**

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités ;

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoyant que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, il est convenu par analogie qu'un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi déterminées afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative ;
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes ;
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales ;
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales ;
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

M. ARDOUVIN informe les élus sur sa participation à tous ces travaux d'harmonisation dans le cadre de l'Agglomération de Grand Lac. Ce règlement est plus contraignant que le règlement national, si nécessaire avec la volonté de respecter un zonage adapté à chaque secteurs patrimoniaux, résidentiels, commercial ou autres.

Il est également présenté l'outil « Archibald » développé, pour aider les communes à prendre les dispositions réglementaires. Cet outil propose également pour chaque commune, la position réglementaire de tous panneaux publicitaires relevés, de l'enseigne, à la pré-enseigne ou autres publicités, bâches, etc...

Il est à noter pour notre commune de Bourdeau, nous n'avons pas trop d'infractions.

M. ARDOUVIN commente le contenu des 5 orientations en complétant à la suite des visites sur sites lors des travaux avec les collègues de notre communauté d'agglomération.

P.M. GAURY s'interroge sur les moyens de communication touristiques, instantanés, mais sauvages, des panneaux en bordure de route. Quel sera l'outil palliatif à la suppression de ces panneaux ?

Il est rappelé que tous ces affichages sauvages ne sont pas conformes !

L. BELINGHERI réagit au caractère « Vintage », de notre ancienne publicité de la poissonnerie.

J.C. CARPENTIER pose la question de la mise en place de cette réglementation. Celle-ci sera effective dès son approbation en conseil communautaire, avec effet immédiat. C'est au maire de chaque commune à faire respecter ces règles.

C. VINCENT fait la remarque que certaines publicités sont rémunérées.

M. BEGET interroge sur le devenir des affichages éphémères, pour annoncer nos animations.

Il est rappelé que ces règles nationales existent déjà. Mais elles ne sont pas respectées ou pas harmonisées. Ces règles seront intégrées au PLUi.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 20h15.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par le présent rapport. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Délibération 2024-37 : Demande de subvention FDEC pour le projet de réalisation d'un parking public

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de notre projet global du réaménagement & revitalisation de notre centre bourg, il est prévu :

La création d'un parking public sur terrain vague, pour toutes les activités de proximité, commerciales, de tourisme & autres.

Cette nouvelle structure de sol perméabilisé, est intégrée dans un environnement végétalisé, tenant compte de toutes les circulations douces de proximité.

Afin de limiter l'impact de cette réalisation sur le budget de la commune, M. le Maire propose de solliciter le Département dans le cadre du Fonds Départemental d'Equipements des Communes (FDEC).

Le montant des dépenses éligibles au titre du FDEC est estimé à 24 375.000 € HT.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de de réalisation d'un parking public
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 357 250.00 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître les participations financières de :
 - **DEMANDE** au Département dans le cadre du FDEC 2024 une subvention de 24 375€ HT pour la réalisation de cette opération.
 - **DEMANDE** à la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024 une subvention de 178 625.00 € HT pour la réalisation de cette opération.
 - **DIT AUTOFINANCEMENT à hauteur de 116 750 € HT**
 - **DIT FONDS DE CONCOURS à hauteur de 37 500.00 € HT**
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
 - **AUTORISE** M. le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Eléments de discussion :

M. Le MAIRE précise que C. VINCENT & M. ARDOUVIN ont travaillé sur ce dossier.

Pour la réalisation de ce parking de l'ancienne école, comme précisé, nous allons solliciter diverses subventions, dont le FDEC, pour département, mais également, le fonds de concours Grand Lac & la DETR via la préfecture.

Il est précisé que pour le fonds de concours Grand Lac, les travaux ainsi que les paiements fournisseurs doivent être clos en octobre 2025.

M. Le MAIRE communique à l'ensemble des élus, que nous rencontrons tous nos interlocuteurs, Grand Lac, Département, Région & Etat pour présenter notre projet global et nous espérons un soutien de chacun d'entre eux.

M. Le MAIRE en profite également pour faire le point sur ses rencontres, en présence de M. BEGET, avec les familles des 2 propriétaires limitrophes qui bénéficient d'une servitude de part et d'autre de la parcelle du futur parking.

M. Le MAIRE précise que les échanges vont dans le sens que tous souhaitent, tant en termes d'évolution des servitudes, acquisitions & cessions partielles, que du maintien de celles-ci, dans le cas d'un changement de destination dans le futur.

M. ARDOUVIN insiste qu'avec un tableur Excel, nous pouvons espérer...

En effet, nous avons appliqué les recommandations de notre contact à Grand Lac, pour la base de ces demandes.

Pour le FDEC, nous avons appliqué notre taux de 39%, sur la valeur de 25 places à 2 500 € la place créée.

Pour le fonds de concours Grand Lac, nous avons optimisé la demande de 50% grâce à notre volonté de d'une bonne qualité paysagère.

Pour le DETR, nous avons appliqué « l'usage », notre demande sur 50% du montant HT de nos coûts travaux.

Il est bien précisé que pour l'ensemble de ces valeurs demandées, rien n'est acquis, rien n'est confirmé.

A la vue des valeurs souhaitées, et, si tel est le cas, nous n'aurions pas de recours à l'emprunt, en début d'année.

Délibération 2024-38 : Demande de fonds de concours pour le projet de réalisation d'un parking public

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération GRAND LAC dispose d'un fonds de concours pour la transition énergétique, le renouvellement, la rénovation ou l'amélioration des équipements.

M. le Maire demande donc au conseil de solliciter GRAND LAC pour le financement du projet de création d'un parking public sur terrain vague, pour toutes les activités de proximité, commerciales, de tourisme & autres.

Cette nouvelle structure de sol perméabilisé, est intégrée dans un environnement végétalisé, tenant compte de toutes les circulations douces de proximité.

M. le Maire rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces, ...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50% du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

Ce projet de création de parking sera programmé à compter du mois de décembre 2024 selon le plan de financement suivant :

- Montant HT des travaux : 357 250.00 € HT

- Calendrier de réalisation : 2^{ème} semestre 2025

TRAVAUX			FINANCEMENT	
Descriptif des TVX	Entreprise	Montant HT		Montant HT
			DETR	178 625.00 €
	Mandat de la SAS + Honoraires	357 250.00 €	Fonds de Concours Grand Lac	37 500.00 €

	assistance			
		- €	Montant demande Subvention Département FDEC (39%) (25 places dont parc vélo)* 2500*39%)	24 375.00 €
		- €		
			Reste à Charge Commune	116 750.00 €
		357 250.00 €		357 250.00 €

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours.

Vu l'approbation par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 du pacte financier et fiscal 2017 dont l'un des engagements était le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes,

Vu l'approbation du règlement de fonds de concours par le Conseil Communautaire du 22 février 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal 2022, qui autorise le maintien et l'exécution du règlement de fonds de concours 2022 aux communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** le fonds de concours de l'agglomération Grand Lac au plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer et mettre en œuvre la convention afférente, jointe à la présente

Éléments de discussion :

M. Le MAIRE précise que C. VINCENT & M. ARDOUVIN ont travaillé sur ce dossier.

Pour la réalisation de ce parking de l'ancienne école, comme précisé, nous allons solliciter diverses subventions, dont le FDEC, pour département, mais également, le fonds de concours Grand Lac & la DETR via la préfecture.

Il est précisé que pour le fonds de concours Grand Lac, les travaux ainsi que les paiements fournisseurs doivent être clos en octobre 2025.

M. Le MAIRE communique à l'ensemble des élus, que nous rencontrons tous nos interlocuteurs, Grand Lac, Département, Région & Etat pour présenter notre projet global et nous espérons un soutien de chacun d'entre eux.

M. Le MAIRE en profite également pour faire le point sur ses rencontres, en présence de M. BEGET, avec les familles des 2 propriétaires limitrophes qui bénéficient d'une servitude de part et d'autre de la parcelle du futur parking.

M. Le MAIRE précise que les échanges vont dans le sens que tous souhaitent, tant en termes d'évolution des servitudes, acquisitions & cessions partielles, que du maintien de celles-ci, dans le cas d'un changement de destination dans le futur.

M. ARDOUVIN insiste qu'avec un tableur Excel, nous pouvons espérer...

En effet, nous avons appliqué les recommandations de notre contact à Grand Lac, pour la base de ces demandes.

Pour le FDEC, nous avons appliqué notre taux de 39%, sur la valeur de 25 places à 2 500 € la place créée.

Pour le fonds de concours Grand Lac, nous avons optimisé la demande de 50% grâce à notre volonté de d'une bonne qualité paysagère.

Pour le DETR, nous avons appliqué « l'usage », notre demande sur 50% du montant HT de nos coûts travaux.

Il est bien précisé que pour l'ensemble de ces valeurs demandées, rien n'est acquis, rien n'est confirmé.

A la vue des valeurs souhaitées, et, si tel est le cas, nous n'aurions pas de recours à l'emprunt, en début d'année.

Délibération 2024-39 : Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants - grade rédacteur

(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique)

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'inscription sur liste d'aptitude de l'agent occupant actuellement les fonctions de secrétaire générale de mairie, il convient de créer un emploi de rédacteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de REDACTEUR relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un niveau bac+3 et/ou d'une expérience similaire d'au moins 5 ans et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Éléments de discussion :

M.BEGET rappelle l'historique ainsi que le pourquoi de cette évolution pour les secrétaires de mairie. Ces nouvelles dispositions vont favoriser la reconnaissance de cette profession. Le statut des secrétaires de mairie va évoluer de l'actuel, grade C, adjoint administratif, à secrétaire générale de mairie, grade rédacteur, catégorie B, mieux rétribuée.

M. BEGET espère qu'au travers de cette évolution, le recrutement en sera favorisé.

Délibération 2024-40 : Avenant convention police municipale du Bourget du Lac

M. le Maire rappelle que par délibération 2024-24 du 11 juin 2024, le conseil municipal a approuvé le projet de convention de mise à disposition du service de la police municipale de la commune du Bourget-du-Lac au profit de la commune du Bourdeau.

Après quelques semaines de mise en œuvre et à la suite de l'arrivée de la nouvelle cheffe de poste de la police municipale, il est proposé de modifier la convention signée le 19 juillet 2024 en deux points :

- Mise à jour des personnels mis à disposition à la suite de l'arrivée de Madame Stéphanie LAMBIN
- Extension des missions avec, non seulement le contrôle du stationnement sur le domaine public communal, mais également avec la réalisation de patrouilles.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant à la convention joint en annexe et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permettant aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de

Coopération intercommunale à fiscalité propre d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la convention du 19 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

-D'**APPROUVER** le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du service de la police municipale de la commune du Bourget-du-Lac au profit de la commune du Bourdeau,

-D'**AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

- **Annexe : avenant 1 à la convention**

Eléments de discussion :

M. Le MAIRE confirme la poursuite annuelle de notre engagement et convention avec la Police Municipale du Bourget du Lac pour intervenir sur notre commune.

Ces nouvelles conventions mentionnent notamment le changement du responsable de la police du Bourget du Lac.

M. Le MAIRE confirme également que nous devons mettre à jour l'arrêté de circulation, vitesse, stationnement et autres règles d'interventions, pour toutes les voies, impasse, chemin et route de notre commune afin que la police puisse intervenir.

Il est précisé que cette convention sera également soumise au conseil municipal du Bourget du Lac pour approbation.

Tout doit se mettre en place après notre démarrage de début juillet 2024.

Convention de mise à disposition du service de la police municipale de la commune du Bourget-du-Lac au profit de la commune du Bourdeau

- Avenant n°1 -

Entre les soussignés :

La commune du Bourget-du-Lac représenté par Monsieur le Maire, Nicolas MERCAT, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2024 (n° DEL2024-07-004) à signer la présente convention,

Désignée ci-après commune d'origine

D'une part,

Et la commune de Bourdeau, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Marc DRIVET, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2024 (n°2024-024) à signer la présente convention,

Désignée ci-après commune d'accueil

D'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permettant aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la convention du 19 juillet 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 de l'avenant n°1

L'article 2 : Personnel mis à disposition est modifié comme suit :

La commune du Bourget-du-Lac met à disposition l'ensemble des agents qui composent son service de police municipale, à savoir :

- Madame Stéphanie LAMBIN, chef de poste
- Monsieur Romain LE MASLE
- Les agents saisonniers ASVP/ATPM

Article 2 de l'avenant n°1

L'article 6 : **Missions des policiers municipaux** est modifié comme suit :

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences

L'analyse des besoins fait ressortir les priorités suivantes pour la commune du Bourdeau :

- Surveillance du stationnement sur le domaine public communal
- Patrouille de surveillance sur l'ensemble du territoire communal

Article 3 de l'avenant n°1

L'ensemble des dispositions de la convention du 19 juillet 2024 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent avenant.

Fait en deux exemplaires,

Le _____

au Bourget-du-Lac

Le Maire du Bourget-du-Lac,
Nicolas MERCAT

Le Maire de Bourdeau,
Jean-Marc DRIVET

Délibération 2024-41 : Acte administratif SAS protocole Consorts Choulet

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de vente d'un terrain, sur le territoire de la Commune de BOURDEAU, permettant de réaliser in fine le projet de parking communale

PARCELLE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
AB 77a	Environ 61 m ²	Commune de BOURDEAU

M. le Maire précise que la parcelle AB 77 doit faire l'objet d'un découpage par un Géomètre-expert en vue de détacher l'emprise nécessaire au projet.

M. le Maire propose de céder une emprise de 61 m² issue de la parcelle AB 77 à Madame Laurence CHOULET. Cette vente est proposée à l'euro symbolique. En contrepartie l'acquéreur s'engage à renoncer à la servitude de passage existante sur la parcelle AB77. Cet engagement sera traduit dans l'acte de vente.

M. le Maire propose que la vente de l'emprise à prélever sur la parcelle AB77 soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires.

M. le Maire précise que la surface cédée sera calculée précisément par le géomètre expert et que les frais seront à la charge de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- > **DECIDE** de confier à la Société d'Aménagement de la Savoie la rédaction de l'acte administratif correspondant,
- > **APPROUVE** la vente d'une emprise à prélever sur la parcelle AB 77 au prix d'un euro symbolique en contrepartie de la suppression de la servitude de passage existante,
- > **APPROUVE** la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière ainsi que des frais de géomètre,
- > **DESIGNE**, dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Martine BEGET, adjointe au Maire, afin de représenter la Commune à l'acte
- > **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Éléments de discussion :

M. Le MAIRE en complément des informations évoquées précédemment, rappelle l'origine et les conditions des actes d'achat, pour la famille CHOULET. Une servitude d'accès cheminant depuis l'ancienne école jusqu'à leur propriété privée était considérée, moyennant une acquisition financière, partielle possible. Il est prévu également des travaux de réseau, des frais d'arpentage & administratif pour régularisation à la charge de Laurence CHOULET.

M. Le MAIRE reprend ses précédents propos et rencontres avec la famille CHOULET, en présence de M. BEGET, avec l'objectif de finaliser cette situation, pour mener à bien l'installation du nouveau parking, en accord avec les volontés du moment des deux parties.

M. Le MAIRE précise que la volonté de la commune est de finaliser une situation claire & pérenne.

M. Le MAIRE confirme donc ce qui est prévu dans le protocole d'accord, en attente de la signature administrative définitive.

- Suppression de la servitude d'accès, et annulation de la cession à Laurence CHOULET, de la partie correspondant à l'assiette de la servitude ;
- Accès à leur propriété CHOULET, depuis le nouveau parking créé. Avec la notification, que si la destination du nouveau parking créée venait à changer de destination, l'accès aux propriétés CHOULET Gérard et de Laurence sera préservé ;
- Création d'une parcelle d'environ 60m² prélevée sur la parcelle AB77, qui deviendra totalement propriété de Mme CHOULET Laurence ;

- Arpentage de cette dite nouvelle parcelle (60m²), à la charge de la commune de Bourdeau ;
- Frais et acte administratif à la charge de la commune de Bourdeau ;
- Traitement de tous les réseaux sur la parcelle AB77 à la charge de la commune de Bourdeau.

M. Le MAIRE conclut que la deuxième servitude, sur la partie nord avec la famille ROMANET doit également être finalisée. Lors de la dernière rencontre, également en présence de M. BEGET, tout laisse à présager une bonne finalisation d'un acte sous conditions.

Délibération 2024-42 : Avis sur le Projet de Modification n°2 du PLUi Grand Lac (Ex CALB)

M. le Maire rappelle que le PLUi Grand Lac (ex CALB) fait l'objet d'une procédure de modification n°2 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération en date du 12 décembre 2023 et arrêté du 30 janvier 2024.

Le projet de modification n°2 concerne les 17 communes de l'ex-CALB. Il doit permettre des évolutions des différentes pièces du PLUi parmi lesquelles :

1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation ...

2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

4) Annexes

- Corrections et mise à jour des annexes...

Le dossier du projet de modification a été notifié le 27 septembre 2024 aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de Bourdeau, afin que chacune donne son avis.

M. le Maire détaille les points que la commune souhaite corriger/faire évoluer en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Recommande** la prise en compte par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac des demandes de corrections/évolutions listées dans la présente délibération
- **Donne un avis favorable** sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac ex CALB

Éléments de discussion :

M. Le MAIRE présente & commente l'ensemble des modifications n°2 du PLUI jointes & vues en commission urbanisme.

Questions diverses / informations

L. BELLINGHERI fait un point d'avancement sur l'installation du city stade. La conformité doit être réalisée ce jeudi 24 octobre 2024, avant toute mise en activité.

P.M. GAURY & S. GOMMET, il est rappelé que la tenue du conseil municipal est diffusée sur l'agenda IlliWap.

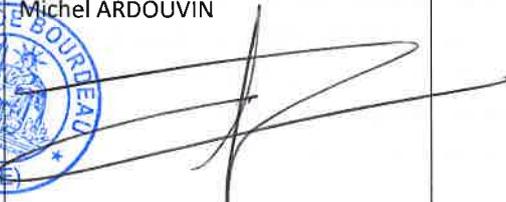
Il est également précisé, que dans le cadre de la présentation du projet du collectif de la SAS Développement, à la vue de l'encours des consultations, celle-ci aurait dû se faire à huis clos.

S. GOMMET déroule toutes les dates d'animation prévues pour notre commune par la commission animation :

- 31 octobre 2024 – Courges & Fêtes Halloween chez JiB ;
- 11 novembre 2024 – Cérémonie de l'armistice ;
- 30 novembre 2024 – Téléthon ;
- 5 décembre 2024 – repas des anciens ;
- 23 janvier 2025 – Orchestre du pays de Savoie ;
- 25 janvier 2025 – Vœux du Maire & Inauguration du City Stade ;
- 12 décembre 2025 – Petit Théâtre de Bourdeau & Adot

Date du Prochain conseil Municipal le **25 novembre 2024**.

La séance est levée à 21 heures 45.

Jean-Marc DRIVET 	Michel ARDOUVIN 
Maire	Secrétaire

MODIFICATIONS PROJETEES SUR LA COMMUNE DE BOURDEAU

2.3.2.1 Evolutions projetées sur les OAP

B2-3 Bourdeau / Champs des Steppes

Objet principal : suppression de cheminements piétons

L'OAP B2 se situe en bordure ouest de Bourdeau. Il s'agit d'une grande étendue ouverte de 0,94 ha entre des logements pavillonnaires à l'Ouest et des bâtiments patrimoniaux à l'Est. Le terrain présente une pente régulière est-ouest et un talus vient cerner sa limite ouest. Le site est accolé au sud à la route de Révines et au nord au chemin des romains.

L'OAP flèche 10 à 12 logements individuel et/ou mitoyen.

L'OAP prévoit une desserte centrale tous modes nord-sud qui permet de traverser et de déboucher de part et d'autre sur le chemin des Romains et la route de Révines. L'OAP prévoit également des cheminements doux Est-Ouest.

Cependant, il apparait que ces cheminements doux ne répondent pas à un réel besoin et débouchent d'un côté sur un espace agricole privé, ils ne sont donc pas pertinents. Il est proposé à travers cette modification de les retirer. Les cheminements seront communs pour les véhicules et les piétons.



Avant modification
« Une liaison piétonne ouest-est doit être intégrée à l'opération »
Après modification
« Une liaison piétonne ouest-est doit être intégrée à l'opération »

Schéma de l'OAP actuel



Schéma de l'OAP modifié



B6 – Bourdeau / Sur l'Épine

Objet principal : suppression de l'OAP

L'OAP B6 se situe au sud de la commune, elle est séparée de l'OAP B1 par le ruisseau qui le longe au nord. Le terrain est accessible au nord-est depuis la route de l'Épine.

L'OAP flèche actuellement 2 à 3 logements en individuel et/ou mitoyen, sur une superficie de 0,26 ha. La zone est conditionnée à un aménagement d'ensemble.



A ce jour, deux logements ont déjà été autorisés avant l'approbation du PLUi en 2019 et réalisés sur ce site et l'OAP n'est aujourd'hui plus pertinente. Il est proposé de retirer l'OAP et de classer le site en zone UD.

Vue sur le site en juillet 2019



B8 – Bourdeau / Les Prés

Objet principal : suppression de cheminements piétons

L'OAP B8 s'inscrit au cœur du centre-bourg de Bourdeau, longeant la D13. Ce secteur comprend des commerces et des logements.

Il s'agit d'une OAP valant règlement de 0,78 ha, où est fléchée la création de 10 à 13 logements.

L'OAP actuelle prévoit des accès depuis l'Est ainsi que des cheminements piétons à créer entre l'Ouest, l'Est et le Nord (cheminements dessinés sur le schéma de l'OAP).

Il est proposé dans cette modification de retirer les cheminements piétons du schéma de l'OAP car la localisation de ceux-ci n'est pas pertinente. En effet :



- Partiellement, ces liaisons aboutissent sur des propriétés privées ;
- Les liaisons douces sont favorisées sur la route du port, à proximité de la placette, côté Est ;
- Les niveaux de construction rendent impossible l'accès à tous, piétons, vélos, véhicules, côté Ouest ;
- L'organisation des bâtiments en plusieurs éléments constitue un accès naturel aux bâtiments, exclusivement aux piétons et vélos.

Avant modification

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES

> Accès et voirie

Le permis peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

> Voies piétonnes

Les cheminements piétons doivent s'inspirer du schéma ci-avant. D'autres cheminements complémentaires sont possibles.

Après modification

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES

> Accès et voirie

Le permis peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

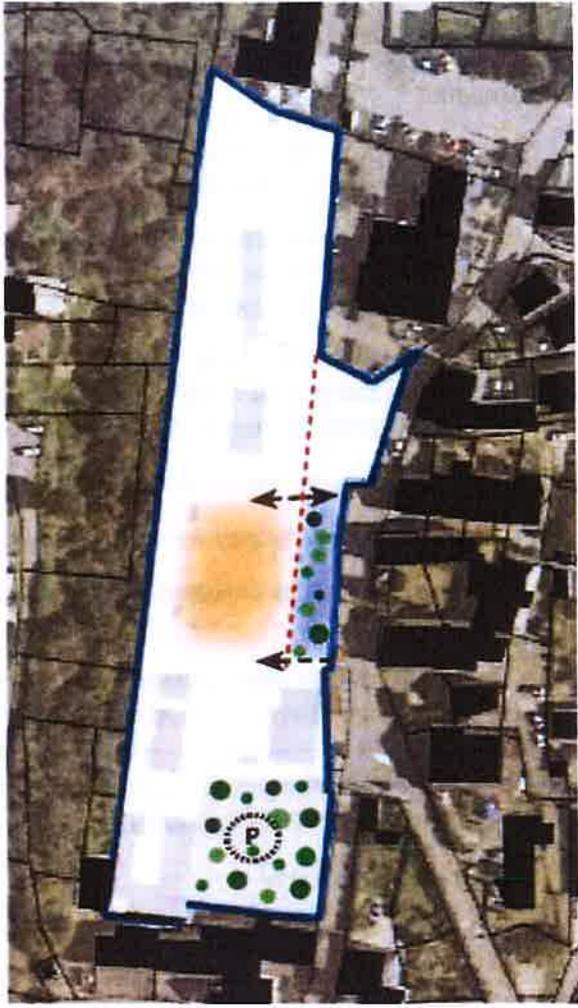
> Voies piétonnes

~~Les cheminements piétons doivent s'inspirer du schéma ci-avant. D'autres cheminements complémentaires sont possibles.~~

Schéma de l'OAP actuel



Schéma de l'OAP modifié



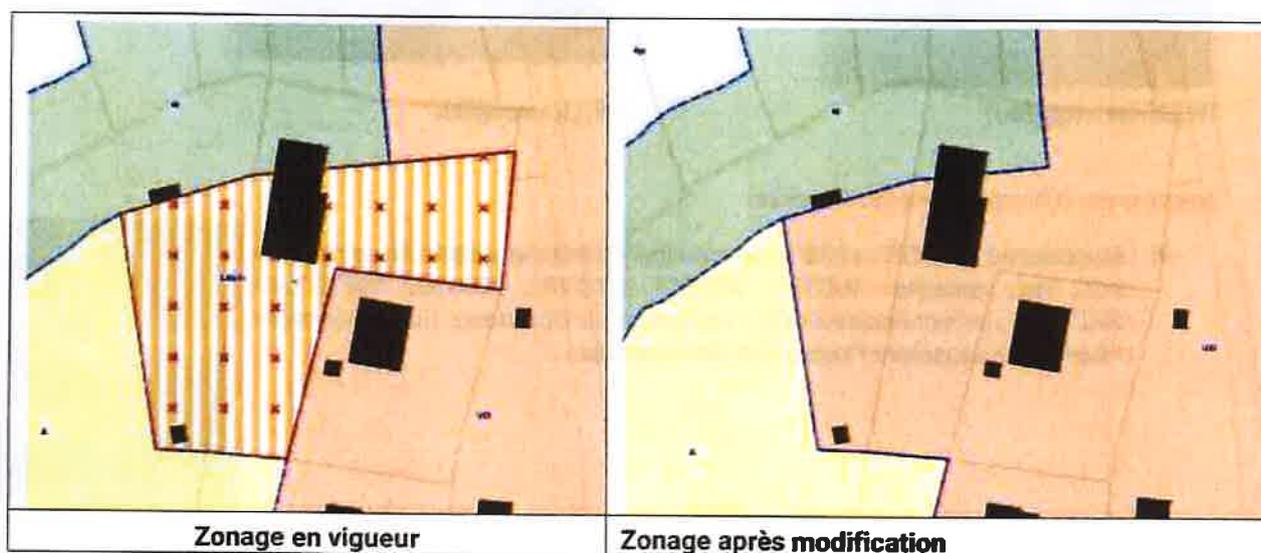
2 3.2 2 Evolutions projetées sur le règlement graphique

Evolution de zonages et prescriptions hors emplacements réservés

Modification du zonage et suppression d'une OAP

Comme indiqué précédemment, il est proposé de supprimer l'OAP B6 car à ce jour, deux logements ont déjà été réalisés sur ce site et l'OAP n'est aujourd'hui plus pertinente. Il est proposé de reclasser le site en zone UD à la place du 1AUh. Ce site est maintenant urbanisé.

Le changement de zonage concerne les parcelles AD19 et AD20.



Evolution des emplacements réservés

Modification d'Emplacements Réservés

- **Modification de l'ER n°b14 à destination de la gestion des eaux pluviales et au bénéfice de la commune de Bourdeau. Occupant une surface de 207 m² en PLU en vigueur, il est dorénavant de 133 m². En effet, il n'occupe plus la parcelle AA0083, mais seulement les parcelles AA0012, AA0014 et AA0015.**



PLUi en vigueur



PLUi modifié

Suppression d'Emplacements Réservés

- Suppression de l'ER n°b28 à destination d'aménagement de voirie, au droit des parcelles AC0172, A0173, AC0178, AC0169, A0170 et AAC0171. Le bénéficiaire était la commune de Bourdeau. Les propriétés nécessaires à garantir l'accès ont été acquises.

